



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20220525-RAP-63-0643-JACQUET_VI		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société JACQUET PANIFICATION ZAC du Biopôle Clermont Limagne 63360 Saint-Beauzire SIRET : 422 845 982 00020		S3IC 0056.01500 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre Régime ☒ A ☒ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Fabrication industrielle de pâtisserie		
Date du contrôle : 05/05/2022		Date de la précédente visite : 09/12/2021
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
☒ Inspection annoncée ☒ Inspection planifiée ☐ Inspection inopinée ☐ Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Plainte ☐ Incident/Accident du ☒ Autre : Projet d'extension		
Thème(s) du contrôle : - Projet d'extension ; - Suites de la visite précédente ; - Sécheresse.		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
Bureaux		
Référentiel(s) du contrôle : - Arrêté préfectoral n°07/04217 du 18 septembre 2007 autorisant la société JACQUET PANIFICATION à exploiter une unité de fabrication de produits de panification ; - Annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement ; - Arrêté cadre n°20210587 du 31/03/2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'été.		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
	JACQUET PANIFICATION	Responsable Sécurité Environnement
	JACQUET PANIFICATION	Directrice d'établissement
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Dossier ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

Après la construction de l'usine U1 en 1999 comprenant une ligne de pain de mie (L1) et une ligne de Bun's (L3), celle de l'usine U2 en 2009 comprenant une ligne Bun's (L7) et une ligne pain de mie (L8), l'entreprise projette la construction de l'usine U3 comprenant une ligne de Bun's.

L'usine U3 serait implantée dans la ZAC, entre l'usine existante et l'autoroute A71.

Les produits finis ne sont pas stockés sur site, le stockage est externalisé à Ladoux.

L'exploitant est invité à prendre en compte les dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220.

L'ajout d'une nouvelle ligne de production nécessite une adaptation de la station d'épuration.

Compte tenu du contexte économique, l'objectif de démarrage du projet d'extension est repoussé.

Une nouvelle version du Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau a été transmise par courriel du 03/05/2022. L'inspection a été l'occasion de faire des remarques sur ce PURE.

Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 1 non-conformité a été relevée et 1 observation formulée. Ces non-conformité et observation sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 1 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le présent rapport.

Inspecteur Le 25/05/2022 L'inspecteur de l'environnement catégorie installations classées Signé	Vérificateur Le 25/05/2022 L'inspecteur de l'environnement catégorie installations classées Signé	Approbateur Le 25/05/2022 Pour le directeur régional, Le coordonnateur de l'équipe ECIE Signé
--	--	--

Annexe 1 – Fiche de constats¹

L'exploitant a répondu par courriel du 26/04/2022 suite à l'inspection du 09/12/2021

Détails ou objectifs de la prescription contrôlée :
Situation administrative

Constat N°1 : Constat n°1 de l'inspection du 09/12/2021

Suite aux évolutions sur le site (en particulier le projet de nouvelle ligne et les changements de groupes frigorifiques) et évolutions de la nomenclature [en particulier le décret n°2020-1169 du 24/09/2020 – en vigueur au 1^{er} janvier 2021 modifiant la rubrique 1510 (entrepôts)], une actualisation de la situation administrative du site est nécessaire.

Une demande d'antériorité pour la rubrique 1510 a été faite par courriel du 27/12/2021. Toutefois, les éléments d'appréciation pour le classement sous la rubrique 1510 n'ont pas été fournis. Le classement du site vis-à-vis de cette rubrique doit être précisée.

Dans sa réponse du 26/04/2022, l'exploitant a transmis un récapitulatif des rubriques de classement du site avec le projet d'extension (hors 1510 dont une note de classement a été transmise le 25/05/2022).

L'attention de l'exploitant est attirée sur la part de matières premières d'origine animale.

En effet, la nouvelle ligne pourrait avoir une part plus importante d'ingrédients d'origine animale (œufs, beurre...), pour la fabrication de Bun's « gourmand ».

L'augmentation de la part de matières premières d'origine animale pourrait conduire à atteindre le seuil d'autorisation de la rubrique IED 3642.

L'exploitant doit donc soit s'assurer de ne pas franchir le seuil de cette rubrique, tous les jours, soit faire une demande d'autorisation environnementale pour l'extension et ainsi permettre une production au-delà du seuil IED.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les non-conformités, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°07/04217 du 18/09/2007	Avant le porter à connaissance	

1 L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Détails ou objectifs de la prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Limite de rejet en volume de 100 m³/j en pointe et 24 000 m³/an soit 80 m³/j en moyenne

Respect du pH.

Constat N°2 : Constat n°2 de l'inspection du 09/12/2021

Dans sa réponse du 26/04/2022, l'exploitant a transmis copie de l'autorisation de rejet du 15/12/2016.

Pour l'amélioration de la station de prétraitement, et la prise en compte des rejets futurs, l'exploitant précise qu'une mesure sur 10 jours est en cours (sortie usine et sortie prétraitement).

Cette étude doit définir les travaux nécessaires pour respecter les valeurs limites de rejet dans le réseau public, avec l'extension U3.

Les travaux seront présentés dans le porter à connaissance pour l'extension.

L'attention de l'exploitant est attirée sur la conception des réseaux d'eaux usées pour la nouvelle usine. Ceux-ci devront être prévus pour empêcher les infiltrations. Sur l'existant, malgré des travaux de colmatage, des infiltrations persistent, l'exploitant explique qu'avec le temps, les réseaux bougent, y compris les zones ayant fait l'objet de colmatage, générant ainsi de nouvelles possibilités d'infiltrations.

Le coefficient de rejet doit être suivi, des travaux de réfection des réseaux d'eaux usées doivent être projetés, pour être mis en œuvre plus rapidement en cas de dégradation du coefficient de rejet.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les non-conformités, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☒ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 4.3.8 et Chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n°07/04217 du 18/09/2007	6 mois	

Détails ou objectifs de la prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constat N°3 : Constat n°3 de l'inspection du 09/12/2021

Dans sa réponse du 26/04/2022, l'exploitant précise le remplacement de 1390 kg de HFC par 868 kg de HFO (R1234ze).

Le site n'est ainsi plus classé sous la rubrique 1185.2a

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les non-conformités, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 1.5.1.1 de l'arrêté préfectoral n°07/04217 du 18/09/2007	Sans objet	
Détails ou objectifs de la prescription contrôlée : <u>Usages faisant l'objet de mesures d'exemption spécifiques :</u> En période d'alerte : les prélèvements par les ICPE ayant déjà mis en œuvre des techniques d'économie d'eau (recyclage, écrêtements des débits prélevés et/ou rejetés...) concourant à une réduction de 25 % de leurs prélèvements bruts en eau depuis 2003 à production équivalente et pouvant les justifier en cas de demande OU les ICPE bénéficiant d'un arrêté préfectoral fixant un calendrier à moyen terme de réduction des prélèvements nets annuels adapté à la situation territoriale et économique et basé sur les meilleurs techniques disponibles en économie d'eau OU les ICPE s'engageant dans un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau pluri-annuel faisant l'objet de mesures graduées en fonction du franchissement des seuils, avec, dans tous les cas, un objectif de réduction de prélèvement net, adapté à la situation territoriale et économique, contractualisé avec l'État et basé sur les meilleures techniques disponibles en économie d'eau Constat N°4 : PURE Suite au nouvel arrêté cadre sécheresse du département du Puy-de-Dôme, l'exploitant met en place un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau. Une version du 02/05/2022 a été transmise avant l'inspection. Il est proposé de faire ressortir dans le document la part d'eau utilisée en tant que matière première, celle-ci étant proche de 50 %, et l'exploitant n'ayant pas de possibilité d'action de réduction sur cette partie de la consommation d'eau. Un plan d'actions pour la réduction de la consommation d'eau et du rejet d'eau est mené par l'entreprise et présenté par le PURE. Une version amendée du PURE a été transmise le 09/05/2022.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les non-conformités, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 6.3 Arrêté préfectoral du 31/03/2021	Sans objet	

